

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 3 messidor, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 3 messidor, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25693_t1_0341_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Maubeuge, 10 mess. II] (1).

« Représentants,

Les satellites des tyrans coalisés, viennent d'être chassés de la terre libre, de sorte que notre place se trouve entièrement débloquée. Nos braves concitoyens qui ont eu le courage de démolir les repaires de ces sauvages-privés dans les plus grands dangers, sont tous actuellement occupés à en effacer jusqu'au dernier vestige. Les cantons qu'occupaient ces féroces nous promettent une récolte abondante. Vive la République, Vive la Convention; Bon accueil aux parisiens. S. et F. ».

f. CONTAMINE (maire)

P.S. Mes collègues sont tous aux travaux.

[Maubeuge, 10 mess. II à 2 h. du matin; Au repr. Sallengros] (2).

« Maubeuge est débloqué. On bat l'assemblée; nous allons marcher en masse pour achever de détruire les repaires des esclaves. Avant-hier ils ont été complètement battus près Charles-le-Républicain, et hier à onze heures du soir ils ont évacué notre territoire ».

45

Un membre fait lecture des décrets rendus dans la séance du 13 messidor.

La rédaction en est adoptée (3).

46

Un autre membre fait lecture du procès verbal de la séance du 3 messidor. La rédaction en est aussi adoptée (4).

47

Une députation des sans culottes marins français, venant de Brest, s'est présentée à la barre, et un administrateur des convois militaires, qui les accompagne, dit que le représentant du peuple Prieur (de la Marne) les a chargés d'offrir à la Convention un pavillon pris sur un vaisseau anglais [la Phrygie], et de présenter l'hommage de 400 barils de beurre (5).

(1) C 308, pl. 1198, p. 5. Cette lettre est reproduite au p.v. de la Conv., p. 357. Voir ci-après, rapport de Barère, n° 55.

(2) Mon., XXI, 119. Mentionné par J. S. Culottes, n° 503.

(3) P.V., XL, 346.

(4) P.V., XL, 346.

(5) P.V., XL, 346. J. Sablier, n° 1413; J. Lois, n° 642; J. S. Culottes, n° 503; J. Fr., n° 646; Ann. R.F., n° 214; Ann. patr., n° DXLVIII; J. Perlet, n° 648; J. Paris, n° 549; C. Univ., n° 914; M.U., XLI, 235; Rép., n° 195; F.S.P., n° 363; J. Mont., n° 67; Mess. Soir, n° 682.

On admet à la barre une députation portant un guidon avec cette inscription : *Prises faites par les marins sans-culottes français sur les esclaves anglais, espagnols et hollandais, et plusieurs pavillons.* (On applaudit) .

L'orateur de la députation : Prieur (de la Marne), à Brest, nous a chargés de faire hommage à la Convention de ces pavillons pris sur les marins esclaves, et de 400 barils de beurre d'Angleterre. Cet hommage n'est que la centième partie de ceux que doivent vous faire les marins sans-culottes français. (On applaudit) (1).

[JEAN BON SAINT-ANDRE, de retour de Brest, occupait le fauteuil; il a répondu à ces braves et intrépides marins, et les a félicités, d'être appelés à vaincre les tyrans de la mer, comme nos armées de terre sont appelés à détruire les tyrans du continent] (2).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

BRÉARD : Une partie des prises appartient aux marins... (Il s'élève une interruption) (3).

Mention honorable, insertion au bulletin, ainsi que la réponse du président.

48

Un secrétaire fait lecture d'une pétition par laquelle le citoyen [Dubreton] (4) réclame l'indemnité fixée pour les pertes qu'il a faites dans la Vendée, quoiqu'il n'ait pu remplir les formalités prescrites par la loi.

MERLIN (de Thionville) : le citoyen [Dubreton], adjudant général, a reçu une balle qui l'a retenu longtemps malade de sa blessure. Dans l'intervalle est arrivée la loi qui accordait des indemnités aux citoyens qui ont fait des pertes pour la république. La blessure de [Dubreton] l'a empêché de remplir les formalités prescrites par la loi. Comme il a fait des pertes considérables dans la Vendée, je demande que sa réclamation soit prise en considération et renvoyée au comité des finances.

CARRIER : Ce citoyen est un excellent patriote; j'ai eu occasion de le voir à Nantes, et je sais qu'entre autres objets il a perdu deux chevaux. J'appuie la réclamation de mon collègue.

CHARLIER : En me joignant aux observations des préopinants, je demande que le comité auquel elles seront renvoyées généralise l'exception (5).

[La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre au repr. Brüe. Paris, 8 mess. II] (6).

La loi du 4 Germinal, Citoyen, promulguée le 6, n'admet point la réclamation que tu as adressée à la Commission, en indemnité des pertes qu'a éprouvées le C^{te} Dubreton adjudant

(1) Mon., XXI, 124. Mentionné par Audit. nat., n° 647.

(2) C. Eg., n° 683; Débats, n° 650; J. Paris, n° 549. Voir ci-après n° 49.

(3) Mon., 124.

(4) Et non Lebreton.

(5) Mon., XXI, 117.

(6) C 307, pl. 1180, p. 3.